

Séance du Conseil du 31 août 2020

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES Sophie, DELL'AERA Alain, VANDIEST Philippe, Conseillers
 LAFOSSE Maxime, Directeur général adjoint
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Monsieur l'Echevin A. MATHY.

En préambule, **Madame la Présidente V. MAES** annonce la communication de divers éléments d'actualité.

Madame la Présidente V. MAES explique, à propos du devenir du site dit de l'Espérance, les dernières évolutions en ce dossier. Pour rappel, l'opérateur mandaté par FEDASIL, soit la Croix-Rouge de Belgique, est en charge de l'installation à cet endroit d'un d'accueil pour demandeurs de protection internationale. Cette installation, comme cela a été constaté lors d'une première réunion en présence de représentants de la Croix-Rouge, de FEDASIL, du Cabinet de Madame la Ministre M. DE BLOCK et de leur conseil respectif, en raison de l'implantation de ce site en zone d'habitat, nécessite l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme. A la suite de ce constat, un gentlemen's agreement entre la Croix-Rouge, le propriétaire du site et le Collège, permettait de dégager un compromis : une demande de permis assortie d'une capacité et d'une durée d'installation limitées pour le centre d'accueil, avec à terme, un projet de logements de qualité, en termes urbanistiques et d'aménagement des espaces privés et publics. A la fin juillet, un courriel émanant de la Croix-Rouge fait état d'une jurisprudence récente et d'un avis transmis par un fonctionnaire de la DGO4, concluant à la non-nécessité d'un permis d'urbanisme pour l'installation du centre d'accueil sur le site de l'ancien hôpital de l'Espérance. Depuis lors, notre conseil – s'étonnant de ladite jurisprudence dont il n'est pas au fait – cherche d'abord à entrer en contact avec ce fonctionnaire, sans succès. Un courrier est ensuite adressé à la DGO4, demandant davantage de précision quant à la jurisprudence évoquée et à la nécessité – ou pas – d'un permis d'urbanisme. En parallèle, un courrier est aussi adressé à la Croix-Rouge, l'informant de la demande de renseignements adressée à la DGO4. Ces jours derniers, au cours d'un échange téléphonique avec le propriétaire, celui-ci, a été informé de notre demande vers la DGO4, qui reste en attente d'une réponse. Par ailleurs, le Collège a permis que la Croix-Rouge, à la demande de celle-ci et en raison des mesures sanitaires prises dans le cadre de la gestion de crise liée au Covid-19, puisse dispenser des cours à des demandeurs de protection internationale issus de centres d'accueil voisins, dans les locaux de l'ancien hôpital de l'Espérance – sans aménagements particuliers. En ce sens, et compte tenu des mesures sanitaires toujours à respecter, une communication vers les citoyens et les commerçants sera envisagée.

Madame la Présidente V. MAES rappelle avoir pris un arrêté le 29 juillet 2020 obligeant au port du masque en certains lieux de l'entité, lieux indiqués avec une signalisation appropriée, et s'en explique. « Tout d'abord, je comprends que le port du masque puisse paraître contraignant à d'aucuns et cette décision n'a certes pas été prise à la légère. Une première précision quant à cet arrêté : les citoyens, durant leur pratique sportive dans les lieux où le port du masque est exigé, de même que les occupants d'un véhicule traversant ces lieux, en sont exonérés. Ces exceptions figurent à l'article 1 dudit arrêté, accessible dès le 29 juillet sur le site internet communal et dont une copie est mise à votre disposition ce jour. Cette précision faite, il me semble utile de rappeler les conditions dans lesquelles cet arrêté a été pris et qui justifient, à elles seules, la proportionnalité de cette mesure, sachant que celle-ci est particulièrement limitée dans l'espace de l'entité. Pour rappel, si un rebond de l'épidémie est enregistré déjà début juillet, la commune de Saint-Nicolas est alors rapidement mentionnée dans la presse locale en raison d'un taux d'incidence, soit le nombre de nouveaux cas répertoriés sur une période de 14 jours et rapportés à 100.000 habitants, élevé. La réalité à la fin juillet est plus alarmante encore, notre commune figure dans le peloton de tête en terme de cas enregistrés et dépasse largement le seuil au-delà duquel une zone est considérée "rouge" (au-delà de 60 nouveaux cas pour 100.000 habitants sur deux semaines). Ce taux d'incidence, s'il n'est pas le seul à être pris en compte pour déterminer les zones à risque et leur code couleur, en est un élément essentiel, au même titre que l'évolution du nombre de cas quotidiens confirmés par test. Pour rappel, lorsque le Ministère des Affaires étrangères décrète une zone rouge située à l'étranger, celle-ci est tout simplement interdite d'accès aux citoyens domiciliés en Belgique. Il existe au moins deux raisons à ce rebond local enregistré à partir de début juillet : notre densité de population, la plus élevée de Wallonie et la présence d'un cluster important, lié à une infrastructure collective de l'entité. Quoi qu'il en soit, garante de la sécurité, salubrité et tranquillité de la commune, relais du Gouverneur, du Ministre de l'Intérieur et du Conseil National de Sécurité dans le cadre de la gestion de crise liée au Covid-19, je devais réagir à ce rebond. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 juillet et à la circulaire y relative, j'ai alors arrêté une liste des lieux de l'entité où le port du masque serait obligatoire ainsi que les modalités afférentes à cette obligation, dont la précision de plages horaires, prévues dans cet arrêté. Ces plages horaires se justifient comme suit : de 0 à 2h (en raison des activités HORECA, autorisées jusqu'à 1h) et de 7 à 24h (notamment en raison de l'ouverture des librairies tôt le

matin). Concernant la justification de l'obligation de port relative au RAVEL, celui-ci constitue pour de nombreux foyers Saint-Clausiens, un lieu de promenade récurrent. Il n'est pas rare qu'il soit - particulièrement depuis le confinement - intensément fréquenté. On peut alors y rencontrer pêle-mêle, des joggeurs, des cyclistes, des promeneurs (seul ou en famille). Comme cela a régulièrement été rapporté par notre Police, le RAVEL occasionne régulièrement des rencontres, probablement fortuites, entre connaissances, ce qui engendre alors des rassemblements, sans que la distanciation sociale soit toujours respectée. Dès lors, au vu de la recrudescence des cas de contagion au Covid-19 sur l'entité et des modes divers de fréquentation du RAVEL par nos citoyens, j'ai jugé prudent et responsable, dès le 29 juillet, d'y imposer le port du masque aux promeneurs. Aujourd'hui, si nous ne pouvons certes pas considérer cette pandémie derrière nous, les chiffres quotidiens de cas recensés sont bien moins inquiétants et semblent se maintenir à la baisse. S'il convient de ne pas se précipiter, il est évident que cette obligation de port du masque ne manquera pas d'être réévaluée en temps opportun.

Madame la Présidente V. MAES explique que, comme suite à la décision du Conseil communal du 22 juin d'adresser à Madame la Ministre C. MORREALE et à Monsieur le Ministre P.-Y. DERMAGNE deux courriers distincts pour, selon les compétences respectives des Ministres, solliciter ceux-ci en vue d'apporter une aide régionale aux communes afin que celles-ci puissent soutenir leurs citoyens dans la gestion de crise post-Covid, ces courriers ont bien été adressés aux Ministres MORREALE et DERMAGNE à la mi-août. Elle donne lecture du paragraphe de conclusion de ces courriers : « Dès lors, au surplus des dispositions communales déjà mises en place dans la mesure de nos moyens, notre Conseil communal s'interroge sur vos pistes de réflexion, structurelles et financières, liées à vos domaines de compétences respectifs, de manière à pouvoir nous inscrire de manière éclairée au cœur de celles-ci. »

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique : « Nous avons voté pour l'ensemble des mesures fiscales qui visent à soutenir nos commerçants durant cette période.

Comme nous le soulignons déjà avant les congés, la crise sanitaire n'est pas terminée que nous avons déjà une crise économique. Dans ce contexte, nous devons soutenir nos commerçants mais il est également de notre devoir de protéger les travailleurs face à leurs pertes de revenus. Et sur ce point, nous nous inquiétons de ne pas voir de points liés aux engagements que vous avez pris sur les propositions concrètes du PTB. Qu'en est-il donc du pouvoir d'achat des Saint-Niclausiens ? L'envoi de la lettre aux ministres Dermagne et Morreale concernant la suspension de la taxe déchets a-t-il bien été fait ? Si oui, pouvons-nous en avoir une copie ? Mentionne-t-elle notre demande de la suppression de la partie variable de la taxe déchets ? »

Madame la Présidente V. MAES explique qu'une copie de ces courriers sera communiquée aux Conseillers, mais qu'il n'a jamais été question que ces courriers mettent en exergue l'une ou l'autre mesure proposée par un groupe politique en particulier – qu'il s'agisse de propositions émanant de la majorité ou de l'opposition. En ce sens, le plan de soutien post-Covid – dont Monsieur l'Echevin A. MATHY, malheureusement absent ce jour, aurait dû évoquer les grandes lignes – prend bien en compte la diminution du pouvoir d'achat touchant l'ensemble de nos citoyens. Au surplus, comme cela avait déjà été annoncé et sera confirmé ce jour, une commission du Conseil communal se tiendra prochainement pour débattre de la tarification sociale des déchets.

Madame la Présidente V. MAES donne la parole, à propos de la rentrée scolaire, à **Madame l'Echevine A. HOFMAN** qui explique que le nombre d'élèves maternels et primaires se situent à la date du 15 janvier un peu en dessous des 2.000 élèves, soit 1.288 en primaire et 653 en maternel, pour un total de 1.941 élèves.

Pour cette rentrée suite à la crise Covid, il a été décidé, en collaboration avec les directions et le service de l'instruction :

- que les parents doivent amener leurs enfants à l'école et doivent porter le masque.
- qu'ils ne peuvent pas entrer dans les bâtiments scolaires et doivent déposer leur enfant à la barrière d'entrée de chaque école. Cette disposition respecte les directives des circulaires de la CFWB

Cependant, une exception est faite pour les élèves qui entrent pour la première fois en maternel, soit les enfants des classes d'accueil et de première maternel. En effet, les parents peuvent accompagner leurs jeunes enfants (2,5 ans - 3ans) jusqu'à l'entrée de l'école. Il s'agit d'une question de sécurité car certaines implantations sont situées assez loin de la barrière pour de si petits enfants.

Chaque école est équipée de savon, papiers, gel hydro alcoolique et de tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement des écoles. Nous avons suivi les directives édictées par les circulaires ministérielles relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2020-2021.

Les heures supplémentaires pour faire de la remédiation suite à la crise Covid ont été reçues et ont permis de pouvoir engager des personnes supplémentaires pour suivre les élèves en difficulté.

L'implantation de l'école de la rue d'Angleur, bâtiment primaire, est démolie. Les élèves qui occupaient les locaux auparavant ont été replacés provisoirement mais pour une durée assez longue sur l'implantation de l'école des botresses. Le service de l'instruction travaille en étroite collaboration avec le service des travaux pour que tous les élèves soient accueillis dans des classes de cours adaptées aux enfants. Tous les emplois en maternel et primaire ont été maintenus.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique : « Nous avons appris dans le dernier "journal de Saint-Nicolas" que, même si nous avons voté ici les budgets pour des conteneurs pour maintenir les cours en attendant la rénovation de l'école de la rue d'Angleur, finalement l'ensemble des élèves avait été renvoyé provisoirement vers l'école Des Botresses. Il est clair qu'une mesure comme celle-là n'est pas courante et perturbe la scolarité de nos enfants. Je voudrais donc savoir si vous pouvez clarifier la situation pour tout le monde d'autant que mon camarade Michel D'hont vous avait interrogé sur le sujet lors de la dernière réunion des logements sociaux. Vous lui aviez répondu que ce point serait discuté lors d'un prochain conseil ; nous étions donc surpris de ne pas le voir à l'ordre du jour. On avait voté le budget. Pourquoi

alors n'y aurait-il pas aujourd'hui les financements suffisants pour les conteneurs ? Que deviennent les instituteurs, y compris ceux qui ne sont pas nommés ? Et les élèves ? Sommes-nous certains que ce changement d'école ne crée pas de classes surpeuplées ? Qu'a-t-il été prévu pour les parents qui vont voir leurs trajets fortement augmenter ? »

Madame la Présidente V. MAES précise que le Conseil ne s'était prononcé que sur une question de principe et que, entretemps, l'analyse des indicateurs financiers ont rendu nécessaire une réévaluation de la situation. En effet, les bâtiments modulaires envisagés n'étant pas subsidiables, il est dès lors plus adéquat, en terme de timing et de préservation de l'ancrage scolaire local, de concentrer l'ensemble des ressources sur le projet de la construction de l'école définitive.. Il va de soi que le dossier reviendra vers le Conseil, notamment pour les diverses questions liées aux marchés publics.

Madame la Présidente V. MAES, au nom du Collège communal, présente le calendrier prévisionnel des réunions du Conseil et de ses commissions.

Pour les dates prévisionnelles des prochaines réunions du Conseil communal :

Lundi 28 septembre

Lundi 26 octobre

Lundi 9 novembre

Lundi 23 novembre (Conseil commun Commune-CPAS)

Lundi 14 décembre

Au total, le Conseil communal se sera donc réuni 10 fois en 2020.

De même, voici les dates prévisionnelles des prochaines réunions de commissions :

Judi 8 octobre : Commission des Affaires générales, des Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au Logement et à la M.C.A.E, afin d'aborder la tarification sociale des déchets

Judi 22 octobre : Commission des Affaires générales, des Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au Logement et à la M.C.A.E, afin d'aborder le futur règlement de police

Judi 19 novembre : Commission des Affaires générales, des Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au Logement et à la M.C.A.E, afin d'aborder le budget et les questions de transparence

Concernant les réunions du conseil et des commissions, j'attire votre attention sur trois éléments :

Les dates annoncées sont des prévisions, qui devront être confirmées par une convocation ;

Les dates sont annoncées sous réserve de complétude des dossiers à traiter et de la situation sanitaire, notamment ;

Les réunions se tiendront toujours très probablement ici, soit la salle culturelle de Tilleur.

A l'issue de ces communications, Madame la Présidente V. MAES propose aux Conseillers de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 22 juin 2020.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 14 à 17, 19ter et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo, l'intervention – relative au point 19ter – communiquée par le Groupe PS, l'intervention – relative au point 19ter – communiquée par le Groupe PTB et l'intervention – relative au point 1 – communiquée ce jour par le Groupe Saint-Nicolas+, et dont une copie est mise à la disposition des Conseillers ce jour.

LE CONSEIL,

Par 20 voix pour et 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 22 juin 2020.

2. CONSEIL COMMUNAL - Démission d'un Conseiller Communal.**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-9 ;

ATTENDU que par lettre remise le 06 août 2020, Monsieur ZITO Filippo, Conseiller du groupe P.S, présente la démission volontaire de ses fonctions, pour raisons personnelles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter la décision de l'intéressé,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'accepter la démission de Monsieur ZITO Filippo de son mandat de Conseiller Communal.

3. CONSEIL COMMUNAL - Démission d'une Conseillère Communale.**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-9 ;

ATTENDU que par lettre du 15 juillet 2020, Madame CLOOTS Nadine, Conseillère du groupe Saint-Nicolas +, présente la démission volontaire de ses fonctions, pour raisons personnelles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter la décision de l'intéressée,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'accepter la démission de Madame CLOOTS Nadine de son mandat de Conseillère Communale.

4. CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un nouveau Conseiller.**LE CONSEIL,**

ATTENDU que par lettre du 15 juillet 2020, Madame CLOOTS Nadine, Conseillère du groupe Saint-Nicolas +, présente la démission de ses fonctions,

CONSIDERANT qu'en date du 31 août 2020, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, a accepté la décision de l'intéressée,

ATTENDU qu'il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°13 (Elections communales du 14 octobre 2018 – groupe Saint-Nicolas +),

ATTENDU que par sa lettre du 17 août 2020, Mme VANDIEST Pauline, 2^{ème} suppléante sur la liste du groupe Saint-Nicolas +, déclare décliner le mandat de future conseillère

communale,

ATTENDU que M. VANDIEST Philippe, 3^{ème} suppléant du groupe Saint-Nicolas +, né à Etterbeek, le 23 janvier 1960, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Indépendance, 46, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

PROCEDE à la prestation de serment de M. VANDIEST Philippe, dont les pouvoirs ont été vérifiés,

Le serment est alors prêté par M. VANDIEST Philippe, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

DECLARE que M. VANDIEST Philippe est installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif,

Il occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseiller communal.

5. CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un nouveau Conseiller.

LE CONSEIL,

ATTENDU que par lettre remise le 06 août 2020, Monsieur ZITO Filippo, Conseiller du groupe P.S, présente la démission de ses fonctions,

CONSIDERANT qu'en date du 31 août 2020, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, a accepté la décision de l'intéressé,

ATTENDU qu'il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°3 (Elections communales du 14 octobre 2018 – groupe P.S),

ATTENDU que par sa lettre du 21 août 2020, Melle RAEPERS Déborah, 2^{ème} suppléante sur la liste du groupe P.S, déclare décliner le mandat de future conseillère communale,

ATTENDU que par sa lettre du 21 août 2020, M. VRANKEN Cédric, 3^{ème} suppléant sur la liste du groupe P.S, déclare décliner le mandat de futur conseiller communal,

ATTENDU que M. DELL'AERA Alain, suppléant du groupe P.S, né à Montegnée, le 14 mai 1975, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, rue Chantraine, 200, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

PROCEDE à la prestation de serment de M. DELL'AERA Alain, dont les pouvoirs ont été vérifiés,

Le serment est alors prêté par M. DELL'AERA Alain entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

DECLARE que M. DELL'AERA Alain est installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif,

Il occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseiller communal.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Sanctions administratives communales, infractions environnementales et infractions de voirie communale - Désignation des Fonctionnaires sanctionneurs - Décision.

LE CONSEIL,

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

VU le Code Wallon de l'environnement (partie VIII du livre I intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et plus particulièrement son article D.168) ;

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, plus particulièrement son article 66 ;

VU la demande du Conseil communal de Saint-Nicolas en date du 23 septembre 2019 sollicitant de la Province de Liège la désignation d'un agent sanctionnateur dans le cadre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions de voirie communale ;

VU la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 30 janvier 2020 relative aux conventions à intervenir à cet égard ;

VU la délibération du Conseil communal en date du 25 mai 2020, portant approbation des conventions à intervenir entre la Province de Liège et la commune pour la mise en oeuvre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions de voirie communale, puis portant désignation de Madame BUSCHEMAN Angélique, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame Julie TILQUIN, en qualité de fonctionnaires sanctionnatrice, chargées d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques (loi SAC & arrêt et stationnement), en matières d'infractions environnementales et en matière d'infractions relatives à la voirie communale ;

VU la convention conclue relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application de la loi du 25 juin 2015 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

VU la convention conclue relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des infractions environnementales ;

VU la convention conclue relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des sanctions de voirie communale ;

CONSIDERANT l'avis de M. le Procureur du Roi, émettant un avis favorable sur la désignation des intéressées en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices ;

VU la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE

1. De désigner en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Julie TILQUIN, chargées d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques (loi SAC & arrêt et stationnement), en matières d'infractions environnementales et en matière d'infractions relatives à la voirie communale.

2. La présente délibération sera notifiée au Collège provincial de Liège, au Service provincial des Sanctions administratives communales, à la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas et à Monsieur le Directeur financier

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Services postaux - Centrale d'achat de la Ville de Liège - Adhésion - Confirmation

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande « *Quels services recouvre exactement ce marché? Ne s'agit-il pas de privatisation d'emplois publics ? Si nous trouvons opportunes les économies d'échelle et des synergies avec d'autres communes, nous sommes attentifs à garder les emplois dans le secteur public.* »

Monsieur le Directeur général adjoint M. LAFOSSE explique que *POSTALIA SPRL* permet l'envoi de courriers simples et recommandés et offre les services de Bpost, auquel *POSTALIA* sous-traite ses envois. Bpost, en offrant à *POSTALIA* des tarifs de gros préférentiels, permet à cette dernière d'être compétitive sur le marché postal.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

VU sa délibération du 2 mars 2020 marquant un accord de principe sur l'adhésion de la commune de Saint-Nicolas à la centrale d'achat de la Ville de Liège relative aux services postaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un marché permettant d'assurer les services postaux qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux et ce, afin de desservir les administrés ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des marchés passés par la centrale d'achat ;

Que l'adhésion à cette centrale n'implique aucune obligation d'achat dans le chef de la commune ;

CONSIDERANT que la Ville de Liège est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 précitée et qu'elle a décidé de s'ériger en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil communal du 3 février 2020 ;

Qu'elle propose dans cette optique de réaliser au profit de pouvoirs locaux des activités d'achat centralisées de services postaux ;

CONSIDERANT que le montant total annuel estimé pour la commune de Saint-Nicolas est le suivant :

2020	60.000 €
2021	60.000 €
2022	60.000 €
2023	60.000 €

Que ces montants sont indicatifs et n'impliquent aucune garantie pour les années suivantes ;
Que seules les prestations réellement effectuées seront payées et ce, aux prix unitaires de l'offre ;

CONSIDERANT que le marché a été attribué, par le Collège communal de la Ville de Liège à *POSTALIA SPRL* (dénomination commerciale : « *EASYPOST* ») en date du 15 mai 2020

et que cette délibération n'a pas fait l'objet de mesures de tutelle ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement proposé pour cette centrale d'achat ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Saint-Nicolas d'adhérer à cette centrale d'achat ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- de confirmer l'adhésion de la commune de Saint-Nicolas à la centrale d'achat de la Ville de Liège relative aux services postaux ;
- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

8. CULTES - Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique de l'église de Vierge des Pauvres pour l'année 2021, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Dépenses :

A l'**Article 11.1** (Manuel établissement et recollement inventaire – Gestion du patrimoine), suite à une modification tarifaire diocésaine, il faut prendre en considération le montant de 35,00 € au lieu de 30,00 €.

Afin d'équilibrer le chapitre I du budget 2021, il faut ajuster le montant inscrit à l'**Article 12** (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires). La somme à prendre en considération est de 345,00 € au lieu de 350,00 €.

Vu l'augmentation de la redevance réclamée par la Sabam pour l'année 2021 il y a lieu d'adapter le montant figurant à l'**Article 50b** (Sabam – Reprobel). Celui-ci sera donc de 60,00 € au lieu de 58,00 €.

L'équilibre au chapitre II sera maintenu en diminuant la somme portée à l'**Article 50c** (Assurance responsabilité civile). Le montant repris à cet article est de 108,00 € à la place de 110,00 €.

Le budget 2021 : total des recettes :	19.735,41 €
Total des dépenses :	<u>19.735,41 €</u>
Ide :	0,00 €

L'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élèvera donc à 11.444,40 €.

9. CULTES - Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique de l'église de Saint-Nicolas pour l'année 2021, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 02 juillet 2020;

ATTENDU que l'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 20.060,53 € (90% de 22.289,48 €);

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Recettes :

Articles 16 (Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres) : l'Evêché de Liège nous informe qu'à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service dès lors le montant figurant à cet article doit être un multiple de 60. Par conséquent la somme portée à l'**Article 16** est de 1.260,00 € au lieu de 1.300,00 €.

Afin de rétablir l'équilibre budgétaire la somme inscrite à l'**Article 15** (Produit des troncs, quêtes et obligations) est de 1.540,00 € au lieu de 1.500,00 €.

Dépenses :

Article 6c (Revue diocésaines) : le tarif des abonnements est de 90,00 € au lieu de 84,00 €.

Afin de rétablir l'équilibre budgétaire la somme inscrite à l'**Article 6b** (Eau) sera de 194,00 € au lieu de 200,00 €.

A l'**Article 11.1** (Manuel établissement et recollement inventaire – Gestion du patrimoine), suite à une modification tarifaire diocésaine, il faut prendre en considération le montant de 35,00 € au lieu de 30,00 €.

Afin d'équilibrer le chapitre I du budget 2021, il faut ajuster le montant inscrit à l'**Article 12** (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires). La somme à prendre en considération est de 295,00 € au lieu de 300,00 €.

Vu l'augmentation de la redevance réclamée par la Sabam pour l'année 2021 il y a lieu d'adapter le montant figurant à l'**Article 50b** (Sabam – Reprobél). Celui-ci sera donc de 60,00 € au lieu de 58,00 €.

L'équilibre au chapitre II sera maintenu en diminuant la somme portée à l'**Article 50a** (Frais bancaires). Le montant repris à cet article est de 78,00 € à la place de 80,00 €.

Le budget 2021 : balance générale : total des recettes :	28.135,39 €
Total des dépenses :	<u>28.135,39 €</u>
Solde :	0,00 €

La participation communale au budget 2020 (R17) pour les frais ordinaires du culte s'élève à 22.289,48 €

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 90 % 20.060,53 €.

10. CULTES - Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Lambert).**LE CONSEIL,**

VU le budget de la Fabrique d'Église Saint-Lambert pour l'année 2021, arrêté comme ci-

dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 01 juillet 2020,

total des recettes et dépenses 24.237,38 €

ATTENDU qu'aucune intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert tel que présenté ci-dessus, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

A la demande de l'Evêché de Liège il faut fusionner les **Articles 16** (Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres) et **18** (Autres recettes ordinaires : mariages). La somme globale est reportée sur **l'Article 16**, c'est à dire 360,00 €. En ce qui concerne **l'Article 18** le solde est de 0,00 €.

Dépenses :

A **l'Article 11** (Manuel établissement et recollement inventaire – Gestion du patrimoine), suite à une modification tarifaire diocésaine, il faut prendre en considération le montant de 35,00 € au lieu de 30,00 €.

Afin d'équilibrer le chapitre I du budget 2021, il faut ajuster le montant inscrit à **l'Article 12** (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires). La somme à prendre en considération est de 295,00 € au lieu de 300,00 €.

Vu l'augmentation de la redevance réclamée par la Sabam pour l'année 2021 il y a lieu d'adapter le montant figurant à **l'Article 50d** (Sabam – Reprobél). Celui-ci sera donc de 60,00 € au lieu de 58,00 €.

L'équilibre au chapitre II sera maintenu en diminuant la somme portée à **l'Article 50e** (Frais bancaires). Le montant repris à cet article est de 248,00 € à la place de 250,00 €.

Le budget 2021 : balances générale : total des recettes :	24.237,38 €
Total des dépenses :	<u>24.237,38 €</u>
Solde :	0,00 €

11. TRAVAUX - Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE : Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux (gestion et traçabilité des terres) - Marchés exclusifs communaux.

LE CONSEIL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

CONSIDERANT l'article 2, 6., de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

CONSIDERANT l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

CONSIDERANT que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des

commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Saint-Nicolas

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 20 août 2020;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 20 août 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ratifier l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : L'Administration Communale de Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal 63 à 4420 Saint-Nicolas

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et L'Administration Communale de Saint-Nicolas.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation,

de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;

- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³ ;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-

cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;
- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,
Madame Florence Herry.

Le Président,
Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

12. TRAVAUX - Démolition des biens communaux, sortie de patrimoine / Désaffectation par le Conseil.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous n'avons que très peu d'information sur ces éléments. Qu'en est-il de l'affectation des 5 sites : s'agit-il de reconstruction, de vente du terrain à un particulier ou promoteur ? J'entends dire que la démolition rue Lhoneux permet la création d'un parking. Nous demandons donc l'abandon du projet de parking un peu plus haut dans la rue. Dans l'obtention des permis liés à la réaffectation de ces sites, nous vous rendons attentifs à ce que les terrains puissent être rendus perméables et valorisés à bon escient environnementalement. »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il s'agit ici pour le Conseil communal de déclasser des bâtiments vétustes, avant leur démolition. Dans le cadre de la lutte contre les chancre et l'application aux citoyens d'une taxe sur le logement inoccupé, il s'agit aussi de donner l'exemple. Quant au devenir de ces terrains assainis et valorisés, il n'est pas encore envisagé. A propos des zones de parking, leur revêtement est désormais infiltrant.

LE CONSEIL,

ATTENDU que cinq bâtiments communaux sont dans un état de vétusté très avancé,

ATTENDU qu'il convient de prévoir le retrait du patrimoine communal et la démolition de ceux-ci afin de procéder à un assainissement des lieux.

ATTENDU que les bâtiments concernés par le retrait du patrimoine sont l'école des Charbonnages, la maison unifamiliale située rue Lhoneux 320, les garages Marronniers situés avenue des Marronniers et la maison unifamiliale située rue des Mineurs 65 et les deux maisons « Charrette» située rue de la Libération 2 et 4

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE du retrait desdits bâtiments du patrimoine communal.

13. FINANCES - Mesure d'allègement fiscal supplémentaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Nous souhaitons comprendre qui ça concerne finalement et d'où vient la demande ? S'agit-il d'allègement fiscal à destination des propriétaires desdits panneaux? A l'heure où l'on parle de plus en plus de lutte contre la publicité dans les espaces publics, où la RTBF voit certaines de ses matinales libérées de la pression publicitaire, est-ce vraiment opportun d'apporter une aide à des entreprises qui promeuvent la publicité dans l'espace public? »

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il ne s'agit pas ici de débattre de l'opportunité de la publicité dans l'espace public mais d'exonérer des opérateurs de ce secteur, en raison de la mise à disposition par ceux-ci de leurs espaces publicitaires pour des messages sanitaires liés à la crise Covid et donc, d'utilité publique. Il semble dès lors cohérent d'exonérer de la taxe sur les panneaux publicitaires, uniquement pour cette période donnée, ces opérateurs.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2020 à 2025, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

VU sa délibération du 25 mai 2020 décidant de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- règlement-taxe sur les débits de boissons 2020-2025, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;
- règlement-taxe sur les enseignes et affiches lumineuses, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;
- règlement-redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...), adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019, uniquement ce qui concerne les terrasses ;

VU la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

VU les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

CONSIDERANT que, à partir du 23 mars, les entreprises assujetties à la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ont diffusé, sur lesdits panneaux, des messages de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

CONSIDERANT que cette démarche, qui a service l'intérêt général, les a privés de rentrées financières jusqu'au mois de mai ;

CONSIDERANT qu'il y a en conséquence lieu d'adopter une mesure de soutien à ces entreprises ;

CONSIDERANT les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de réduire à due concurrence pour l'exercice 2020 la taxe sur les panneaux publicitaires fixes, soit du 23 mars 2020 au 31 mai 2020 (10 semaines, soit 19,2% arrondi à 20%, de l'année) ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2020 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 2 voix contre (M;M DUFRANNE, CLAES),

DECIDE Article 1^{er}

De réduire de 20 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2020 à 2025, adoptée en séance du conseil communal du 24 juin 2019.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement 2020 (C.H.A.L.)

LE CONSEIL,

VU l'article L3331-4 du CDLD,

VU la demande introduite par le C.H.A.L relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2020 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2020,

VU le budget du C.H.A.L,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 79090/332/01

ATTENDU que les activités organisées par le C.H.A.L promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

de verser au C.H.A.L le subside dû pour l'exercice 2020, soit un montant de 2.479 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

15. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement 2020 (Maison de la Laïcité).

*A l'issue de la présentation des points 14 et 15, **Madame la Conseillère S. CLAES** explique : « Nous souhaitons recevoir les bilans du CHAL et de la MDL. »*

LE CONSEIL,

VU le CDLD en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par la Maison de la Laïcité relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2019,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2020,

VU le budget de la Maison de la Laïcité,

ATTENDU que les activités organisées par la Maison de la Laïcité promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, respectueuses des convictions de chacun et favorisant le vivre ensemble sur l'entité,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 79091/332/01,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que suite aux travaux prévus à la salle de la Maison de la Laïcité, le manque à gagner pour l'année 2020 est conséquent ;

ATTENDU que les charges de fonctionnement et de traitement restent constantes ;

ATTENDU que la demande d'augmentation du subside budgétaire 2020 est estimée à 6.000€ ;

CONSIDERANT que les justificatifs demandés seront le compte 2020 dès après son

approbation par l'A.G de l'ASBL Maison de la Laïcité,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

de verser à la Maison de la Laïcité le subside dû pour l'exercice 2020, soit un montant de 5.000 € plus une augmentation du subside budgétaire 2020 estimée à 6.000 € soit 11.000 €, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

16. FINANCES - Avance de trésorerie de deux millions d'euros par la Commune en faveur du CPAS.

LE CONSEIL,

VU le CDLD,

VU que l'Administration communale se trouve dans une situation de trésorerie excédentaire durable,

VU que les dépôts de trésorerie au-delà de certains montants font l'objet de versements de commissions à la banque,

VU que le CPAS, se trouve par contre dans une situation de trésorerie déficitaire récurrente,

VU que le CPAS finance ce déficit de trésorerie par des avances à terme fixe auprès d'organismes bancaires,

VU que ce financement coûte des intérêts au CPAS qui sont supportés *in fine* par l'Administration communale via la dotation annuelle,

VU que l'avance de trésorerie d'un millions d'euros accordée au CPAS par délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 sera entièrement remboursée le 30 octobre 2020,

VU les économies possibles (synergies) au niveau des deux entités consolidées,

VU que la convention ci-annexée peut être adaptée ou annulée par le Conseil communal moyennant un préavis d'un mois.

VU la demande d'avis de légalité envoyée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier le 17 juillet 2020.

VU l'avis de légalité favorable de Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 17 juillet 2020.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'accorder au CPAS une ligne de crédit à hauteur de 2.000.000 EUR (deux million d'euros) sans intérêt pour une durée d'un mois renouvelable tacitement 23 fois.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée

MANDATE Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général et Madame Valérie MAES, Bourgmestre pour signer ladite convention.

CHARGE Monsieur Vincent RUIZ, Directeur financier d'exécuter et de suivre les avances

demandées par le CPAS.

Convention de trésorerie

Entre l'Administration communale de Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général et Madame Valérie MAES (ci-après nommée "le Prêteur"), et

Le Centre public d'Action sociale (CPAS) de Saint-Nicolas, représenté par Madame Sabine LYES, Directrice générale et par Monsieur Abdelkarim BENMOUNA, Président et (ci-après nommé "l'Emprunteur"),

ensemble, dénommées "les Parties",

il est convenu ce qui suit.

Article 1. Mise à disposition: montant, taux d'intérêts, durée.

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur un montant de 2.000.000 EUR (deux millions d'euros au taux d'intérêts de 0% (pas d'intérêts) pour une durée d'un mois à dater du 1er novembre 2020.

Article 2. Renouvellement.

La présente convention est reconduite vingt-trois fois tacitement par période d'un mois. Elle prend fin de plein droit après vingt-trois renouvellements.

Article 3. Annulation.

La présente convention peut être annulée à tout moment par le Prêteur ou par l'Emprunteur moyennant préavis d'un mois envoyé par courrier postal recommandé prenant cours le premier jour du mois suivant l'envoi.

Article 4. Amendement.

Les Parties se réservent la possibilité de revoir, de commun accord, les termes de la présente convention, moyennant approbation de chaque instance compétente en leur sein.

Article 5. Demandes d'avances.

Les demandes d'avances sont envoyées par l'Emprunteur au Prêteur par courrier recommandé à l'attention du Directeur financier ou par courriel (vincent.ruiz@saint-nicolas.be), cinq jours ouvrables avant la date demandée en précisant le montant, limité à 2.000.000 EUR (deux million d'euros) et la durée de l'avance, limitée à une durée de 1 mois maximum.

Article 6. Renouvellement des avances.

Les avances sont renouvelables tacitement, par périodes successives d'un mois.

Article 7. Durée.

La convention commence au 1er novembre 2020 pour une durée maximum de 24 mois, donc jusqu'au 30 octobre 2022.

Article 8. Tribunal.

En cas de litige, les Tribunaux de Liège sont compétents.

Fait à Saint-Nicolas, le 1er septembre 2020 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur,

Pierre LEFEVBRE,
Directeur général

Valérie MAES
Bourgmestre

Pour l'Emprunteur,

Sabine LYES,
BENMOUNA
Directrice générale

Abdelkarim
Président

17. AFFAIRES GÉNÉRALES - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2019 - Approbation.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous souhaitons vous rappeler l'obligation de publication sur le site communal et nous regrettons que ces documents ne nous aient pas été fournis automatiquement. »

Monsieur le Directeur général adjoint M. LAFOSSE explique que ces documents n'ont pas été transmis à la suite d'un oubli de la Direction générale, mais étaient évidemment disponibles à la consultation, sans déplacement.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, l'article 3 ;

CONSIDÉRANT que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
Ce rapport contient également :

la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments

suivants :

Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;

Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, le rapport de rémunération peut, par dérogation à l'article L6421-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, être adopté pour le 30 septembre 2020 au plus tard.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2019 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour le 30 septembre 2020 au plus tard, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

18. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (CHBA).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale C.H.B.A;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation

du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale du C.H.B.A se déroulera au siège social sans présence physique le 01 septembre 2020 à 18h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du C.H.B.A;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Nomination d'un membre du Conseil d'administration en tant qu'Observateur;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport de Rémunération du Conseil ,d'administration (année 2019);

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Clôture de l'exercice 2019 :

a) Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations;

b) Rapport spécifique sur les prises de participation;

c) Rapport du Commissaire;

d) Approbation des comptes annuel au 31 décembre 2019 reprenant les Capitaux A et D ;

- e) Décharge des Administrateurs,
- f) Décharge du Commissaire,

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Crise sanitaire.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au C.H.B.A, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

19. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (I.I.L.E).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.I.L.E;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1 er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'I.I.L.E se déroulera sans présence physique le 21 septembre 2020 à 16h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du

jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.I.L.E;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du rapport du Réviseur

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels)

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du montant à reconstituer par les communes

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux Administrateurs

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner au Réviseur

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

Cooptation d'un administrateur (ratification)

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'I.I.L.E, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

20. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (IMIO).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale d'IMIO se déroulera sans présence physique le 03 septembre 2020 à 18h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Présentation et approbation des comptes 2019 ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge aux administrateurs;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

Nomination d'administrateurs.

Il ne s'agit pas de transmettre à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IMIO, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

21. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (SPI +).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SPI +;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de la SPI + se déroulera quai Banning, 6, sans présence physique le 07 septembre 2020 à 17h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI +;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 comprenant: le bilan et le compte de résultats après répartition;

les bilans par secteurs;

le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, ~ 1^{er}, 613 du Code des Sociétés;

le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du ~3 du CDLD ;

la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge aux Administrateurs

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge au Commissaire Réviseur

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 23 juin 2020 à 12h00 au C.H.R, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

22. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (TEC).

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TEC;

CONSIDERANT le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation

du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale du TEC se déroulera sans présence physique le 02 septembre 2020 à 11h00.

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du TEC;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport du Conseil d'administration

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Attribution des bénéfices

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge aux Commissaires aux Comptes

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au TEC, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

23. POLICE - Prise d'acte de la démission d'un Conseiller représentant le groupe P.S et désignation d'un nouveau représentant du Conseil (Conseil de Police).

LE CONSEIL,

VU sa délibération du 03 décembre 2018 désignant les Conseillers de Police et leurs remplaçants au sein de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, ,

VU le courrier de démission de Monsieur Filippo ZITO du groupe P.S et la désignation de Monsieur Frédéric VENDRIX, 1er suppléant,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de proposer, en qualité de Conseiller de Police pour le Groupe P.S, au sein du Conseil de Police de la Zone d'Ans/ Saint-Nicolas en remplacement de ZITO Filippo, Monsieur VENDRIX Frédéric, 1er suppléant du précité.

24. CPAS - Approbation du compte pour l'exercice 2019.

Monsieur le Président du CPAS A. BENMOUNA présente le rapport financier du CPAS conformément à l'article 89 de la loi organique. Il explique que le compte 2019 du CPAS se clôture pour la sixième année consécutive avec un boni au service ordinaire, soit un montant de 16.996,89 €. Ci-dessous et pour rappel, les chiffres des années suivantes :

2013 : déficit de 305.800,10 €
 2014 : boni de 9.598,55 €
 2015 : boni de 7.171,82 €
 2016 : boni de 9.204,79 €
 2017 : boni de 6.125,16 €
 2018 : boni de 10.355,40 €
 2019 : boni de 16.996,89 €

Il propose ensuite une analyse du compte par service.

Concernant la médiation de dettes (8013), ce service est toujours fortement sollicité. La Travailleuse sociale a traité 70 dossiers (capacité maximum des dossiers). Il n'y a pas de modification dans la manière de procéder, la travailleuse sociale réalise les plans de remboursements et le service de la recette assure les paiements vers les différents créanciers.

La subvention de la Région wallonne se chiffre à 16.285,85 €. Celle-ci reste insuffisante pour couvrir tous les frais générés par ce service, qui compte 335.980,50 € de dépenses pour 310.852,44 € de recettes et est donc déficitaire pour un montant de 25.128,06 €.

Concernant l'aide sociale (831), celle-ci reste la principale charge financière du CPAS avec un montant total de dépenses de 8.920.944,39 €. Le Revenu d'Intégration (RI) représente à lui seul un montant de 7.488.821,47 € pour 2019 ce qui représente 49,03 % des dépenses totales de notre centre.

Depuis 2014, le nombre de RI ne cesse d'augmenter. En 2016, l'activation des mesures chômeurs a accéléré cette progression. Fin 2017, nous comptons une moyenne de 582 RI, en 2018, de 656 RI et en 2019 de 738 dossiers, soit 82 dossiers de plus mensuellement.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2018 nous bénéficions d'une subvention pour les RI à concurrence de 65% au lieu de 55%.

L'équipe sociale s'est vue renforcée en 2018 afin de permettre une meilleure approche des différentes demandes, mais également pour répondre aux nouvelles normes en matière de RI. En effet, depuis juin 2017 tous les demandeurs dans les 3 mois de leur inscription au CPAS font l'objet d'un PIIS (Projet Individualisé d'Intégration Sociale).

Nous n'avons pas de nouveaux engagements en 2019, le montant des dépenses pour ce poste sont de 774.853,52 €

Concernant le service Réinsertion Socio-professionnelle (8451), bien que représentant un coût financier important, est indispensable : il permet de réduire le nombre de RI par la remise au travail sous contrat art.60 § 7.

Pour l'année 2019, 37 bénéficiaires ont été remis au travail (19 engagements et 18 fin de contrat).

Le financement des art 60 § 7 se fait via les subventions du Fédéral, de la Région Wallonne, les récupérations liées aux PIIS et les bénéfices engendrés par notre entreprise d'économie sociale.

Les dépenses pour ce service pour 2019 SONT de 848.187,70 € et les recettes générées sont de 922.512,74 €, soit un boni de 74.325,04 €.

Concernant la Résidence Springuel-Hellin (8341), nous avons dû faire face depuis 2018 à des dépenses plus importantes en matière de personnel afin de répondre à certaines normes en matière de placements suite à l'augmentation du nombre de cas lourds, mais également pour le paiement de personnel statutaire et de personnel contractuel de soins. Cependant ce travail de restructuration a permis une augmentation journalière du forfait journalier. En 2018, ce forfait était de 43,23 € par jour, il est passé en 2019 à 46,97 € et depuis peu, il est passé à 54,46 €. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, on constate une diminution de 41.797,33 € pour 2019.

Concernant la Résidence-services « Azalée » (8349), comme pour les quatre exercices précédents, le compte 2019 dégage un boni au niveau de ce service, soit 16.059,12 €. Cependant, ce boni est en baisse par rapport au compte 2018. Cela s'explique par un taux d'occupation en légère chute. En effet, un des logements est inoccupé depuis mars 2018 et un second depuis décembre 2019.

Concernant l'avance de trésorerie, la charge des intérêts débiteurs pour 2019 s'élève à 6.523,84 €. En diminution constante de puis 2014, selon les chiffres repris ci-dessous:

2014 : 17.066,09 €

2015 : 12.445,46 €

2016 : 11.251,19 €

2017 : 10.562,07 €

2018 : 10.001,29 €

Concernant la subvention communale pour 2019, la dotation communale est de 3.521.898,56 €. Elle reste en hausse et ce, proportionnellement à l'augmentation de nos interventions et de nos obligations légales.

Dans le cadre des synergies entre l'administration communale et le CPAS, une convention de trésorerie a été établie entre nos deux entités en 2018, afin de faire face à une trésorerie déficitaire récurrente du CPAS.

En conclusion, certes, le compte dégage un boni, mais la situation financière du CPAS reste délicate. La charge de travail relative à la lutte contre les exclusions ne cesse d'augmenter. D'une part en raison des dispositions légales mises en place par le gouvernement, et d'autre part par l'augmentation croissante des demandes d'aides de nos usagers. Suite à la pandémie que nous traversons depuis plusieurs mois, nous ne devons pas nous attendre à une amélioration de la situation, que du contraire, nous avons des craintes par rapport aux futures demandes qui risquent de nous arriver. Nous savons déjà que dans les prochains mois, la situation socio-économique du pays restera préoccupante et délicate. Nous serons de plus en plus amenés à aider tant au niveau des aides sociales, que de la médiation et de l'emploi et nous devrons en plus faire face à l'impact de la crise du COVID-19. L'aide sociale a un coût qu'il est impossible de maîtriser et qui reste dépendante des décisions et directives de la Région Wallonne et du Fédéral. En ces temps difficiles pour les plus démunis, nous nous devons de poursuivre notre action pour leur venir en aide et ce même si la facture reste lourde.

LE CONSEIL,

VU le P-V de concertation CPAS – Commune de Saint-Nicolas en date du 17 juin 2020 ;

ENTENDU Monsieur BENMOUNA Abdelkarim, Président du C.P.A.S., en son commentaire sur le compte 2019 ;

VU le compte exercice 2019 du C.P.A.S. de Saint-Nicolas ainsi que les pièces justificatives y annexées ;

Par 18 voix pour, 4 abstentions (M.M FRANSOLET, DUFRANNE, CLAES, VANDIEST) et 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Service ordinaire

Droits constatés	15.288.209,79 €
Non valeurs	0,00 €
Droits constatés nets	<u>15.288.209,79 €</u>

Engagements	15.271.212,90 €
-------------	-----------------

Résultat budgétaire de l'exercice :

	<u>16.996,89 €</u>
--	--------------------

Droits constatés	15.288.209,79 €
Non valeurs	0,00 €

Droits constatés nets	<u>15.288.209,79 €</u>
-----------------------	------------------------

Imputations	15.271.212,90 €
-------------	-----------------

Résultat comptable de l'exercice :

	<u>16.996,89 €</u>
--	--------------------

Engagements :	15.271.212,90 €
Imputations :	15.271.212,90 €

Engagements à reporter de l'exercice :

	<u>0,00 €</u>
--	---------------

Service extraordinaire

Droits constatés	92.417,68 €
Non valeurs	0,00 €

Droits constatés nets	<u>92.417,68 €</u>
-----------------------	--------------------

Engagements	90.917,68 €
-------------	-------------

Résultat budgétaire de l'exercice :

	<u>1.500,00 €</u>
--	-------------------

Droits constatés	92.417,68 €
Non valeurs	0,00 €

Droits constatés nets	<u>92.417,68 €</u>
-----------------------	--------------------

Imputations	90.917,68 €
-------------	-------------

Résultat comptable de l'exercice :

	<u>1.500,00 €</u>
--	-------------------

Engagements :	90.917,68 €
Imputations :	90.917,68 €

Engagements à reporter de l'exercice :

	0,00 €
--	--------

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

25. INSTRUCTION - Renouvellement - Lettre de mission de la direction

LE CONSEIL,

Pouvoir organisateur des Ecoles de la Commune de Saint-Nicolas, appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné,

VU le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement M.B. du 15.05.2007 tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

VU l'obligation faite au Pouvoir organisateur de rédiger une lettre de mission qui spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté;

VU la nécessité de réviser le modèle de lettre de mission adaptable aux différents établissements de notre enseignement fondamental en fonction des nouvelles dispositions réglementaires ;

VU l'avis favorable de la Commission paritaire locale;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

le renouvellement de la lettre de mission, à destination de tous les directeurs de nos établissements scolaires, rédigée comme suit : (voir courrier joint)

La présente délibération sera adressée aux autorités légales.

26. INSTRUCTION - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2020-2021.

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

VU l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7674 du 17/07/2020 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

comme suit, la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2020-2021

1. Rentrée scolaire: le mardi 1^{er} septembre 2020.

2. Congé de Toussaint - Congé d'automne: du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 (inclus).

3. Vacances de Noël - Vacances d'hiver: du lundi 21 décembre 2020 au vendredi 1^{er} janvier 2021 (inclus).

4. Congé de Carnaval - Congé de détente: du lundi 15 février 2021 au vendredi 19 février 2021 (inclus).

5. Vacances de Pâques - Vacances de Printemps: du lundi 5 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 (inclus).

6. Congés réguliers :

- a) Le mercredi 11 novembre 2020 (commémoration)
- b) Le vendredi 30 avril 2021
- c) le jeudi 13 mai 2021 (Ascension)
- d) le vendredi 14 mai 2021 (congé)
- e) le lundi 24 mai 2021 (lundi de Pentecôte)

7. Les vacances d'été débutent le jeudi 1^{er} juillet 2021.

Le nombre de jours de classe est fixé à 182.

26. DIVERS - Ratification d'une ordonnance de police adoptée d'urgence par M. le Bourgmestre f.f.

Madame la Présidente V. MAES explique que cette ordonnance, prise en urgence, est la conséquence de rassemblements récurrents de jeunes au Fond des Rues, en particulier depuis le confinement.

En effet, notamment en raison de la fermeture des établissements scolaires à la mi-mars, des groupes de jeunes se sont regroupés et attardés à cet endroit, de plus en plus tardivement avec l'arrivée des beaux jours. Ce phénomène a encore été amplifié en raison du report par de nombreuses familles, voire la suppression, des départs en vacances. Dès lors, pour venir à bout de ces rassemblements et de leurs débordements, une ordonnance interdisant ceux-ci jusqu'au 6 septembre inclus a été prise par Jérôme AVRIL, Bourgmestre f.f.

Monsieur le Directeur général adjoint M. LAFOSSE propose que les membres du Conseil votent pour accepter de connaître en urgence de ce point, avant de passer au vote pour la ratification de cette ordonnance.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24, alinéa 1^{er} ;

VU la Nouvelle loi communale, l'article 134 §1^{er} ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

VU l'ordonnance de police prise d'urgence le 22 juillet 2020 par M. le Bourgmestre f.f. relative à la lutte contre les rassemblements d'individus menaçant la sécurité et la tranquillité publiques, dans l'espace dit du Fond des Rues et ses accès, soit les rues Grimbérieux, Frédéric Braconnier, du Horloz, de la Fontaine et du Centre, à 4420 Saint-Nicolas ;

VU l'urgence, préalablement déclarée par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) ;

CONSIDERANT l'urgence motivée par le fait que l'ordonnance précitée, afin de pouvoir continuer à produire ses effets, doit être ratifiée au Conseil communal de ce 31 août 2020 ;

CONSIDERANT que le Bourgmestre peut, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le

moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, prendre d'urgence des ordonnances de police ;

CONSIDERANT que l'article 134 §1er de la Nouvelle loi communale dispose que ces ordonnances doivent être ratifiées à la plus prochaine réunion du conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence à prendre de telles mesures ;

Par 22 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) ;

PROCEDE

l'ordonnance de police prise d'urgence le 22 juillet 2020 par M. le Bourgmestre f.f. relative à la lutte contre les rassemblements d'individus menaçant la sécurité et la tranquillité publiques, dans l'espace dit du Fond des Rues et ses accès, soit les rues Grimbérieux, Frédéric Braconnier, du Horloz, de la Fontaine et du Centre, à 4420 Saint-Nicolas.

Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'aux Greffiers des Tribunaux de Police et de première instance pour disposition.

Questions orales

Madame la Conseillère S. BURLET demande ce qu'il advient de la réalisation du budget 2020. Les ambitions du Collège auraient-elles été revues à la baisse ?

Madame la Présidente V. MAES rappelle que, lors de la présentation de ce budget 2020, les mauvaises prévisions financières à l'horizon 2024, à cap maintenu, n'avaient pas manqué d'être soulignées. En ce sens, le budget 2020, prévisionnel, a été revisité, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour corriger cette trajectoire et réaliser des économies. Lors de sa présentation, le budget 2021 devrait confirmer ce réalisme, plus que jamais indispensable, notamment en raison de la crise liée au Covid-19 et à ses inévitables retombées financières communales.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique, à propos du glissement de terrain rue Chantraine et s'adressant à Monsieur l'Echevin J. AVRIL : « Comme vous le savez, un glissement de terrain a eu lieu rue Chantraine lors de fortes pluies le 15 août dernier. Quelles démarches vos services ont-ils entrepris depuis ?

De manière générale, nous demandons un rapport sur les risques liés aux changements climatiques (sécheresses, fortes précipitations) sur le territoire communal, avec des recommandations en termes d'aménagement du territoire.

Je ne vous cache pas par ailleurs un certain ras-le-bol de constater que vous ne répondez jamais ou avec des délais trop longs aux questions des membres de ce conseil ni aux interpellations des citoyens. Je vous rappelle que votre mandat vous y oblige. Ma collègue est également en attente de réponse concernant des travaux ruelle Frédéric Braconnier. »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL rappelle le délai d'un mois pour répondre aux questions écrites et celle-ci, après quinze jours, n'est donc pas expiré. Concernant le ravinement de la venelle rue Chantraine, celle-ci est en domaine privé et son soutènement en domaine communal. Il convient de s'assurer auprès d'un bureau qualifié de la nécessité de la mise en œuvre de travaux de soutènement et de leur ampleur, comme cela a été réalisé pour la voirie Sentier Ma Campagne, où des travaux ont été réalisés en raison du risque de glissement de terrain à cet endroit. Au vu de la jurisprudence, cette venelle privée de la rue Chantraine, de part son usage collectif de longue date, pourrait dès lors être versée en domaine public et les travaux y entrepris, à charge communale.

Madame la Conseillère S. CLAES explique « Un article de presse paru dans la Meuse du 28/08/2020 dévoile que le site de la Chimeuse - un temps envisagé comme future implantation d'une prison - pourrait servir à l'installation d'un nouveau dépôt des TEC, le deuxième plus gros après celui de Robermont, en remplacement éventuel de celui de Jemeppe. Monsieur l'Echevin Avril a-t-il plus d'informations à nous communiquer à ce sujet? »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL rappelle qu'employé auprès des TEC, il est tenu au secret professionnel. Il explique toutefois que cette communication dans la presse est prématurée. Si des études sont effectivement en cours, rien de concret n'est à ce jour décidé. En ce sens, la commune de Saint-Nicolas n'a pas été approchée par rapport à ce dépôt.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET souhaite poser plusieurs questions. Il revient sur une question orale posée lors d'un conseil communal précédent et le courrier en réponse lui-adressé. Il évoque un probable malentendu et demande s'il ne serait pas possible de réactiver le radar pédagogique sous le pont de chemin de fer de la rue F. Nicolay. A propos du radar de la rue des Martyrs, il arrive que des poids lourds stationnés à proximité ou la végétation voisine rendent celui-ci inopérant. La taille de cette dernière et un marquage au sol interdisant le stationnement à cet endroit permettraient de rendre opérationnel ce radar. Dans le même sens, l'utilisation d'un radar mobile serait-elle envisageable ? Par ailleurs, une nouvelle phase d'assainissement par la SPAQUE d'une seconde partie du site Chimeuse semble programmée, laquelle impliquerait des désagréments pour les riverains, tout comme lors de la première phase d'assainissement. Le nettoyage des voiries voisines, voire leur réfection, avait dû alors être sollicité. Ne conviendrait-il pas d'établir un état des lieux. Enfin, à la suite d'une rénovation de la place Ferrer, le nouveau marquage n'optimise pas l'espace de parking disponible, privant les utilisateurs de places de stationnement, toujours précieuses.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en ce qui concerne les radars en général, un état des lieux a été demandé à Monsieur le Chef de Corps. Quant au radar de la rue F. Nicolay, sa réactivation peut être demandée. Concernant le radar de la rue des Martyrs, il est exact que la présence d'un camion stationné à la hauteur de celui-ci le rend inopérant. Plusieurs options sont envisageables ; le déplacement de ce radar, son remplacement par du matériel plus récent et plus efficace, un marquage au sol à sa hauteur y interdisant le stationnement. Concernant le radar mobile, la Zone de Police a acquis récemment un radar de ce type, installé sur un véhicule banalisé et équipé d'un dispositif lecteur de plaques d'immatriculation. Concernant la place Ferrer et le marquage au sol, la demande sera relayée auprès du service des Travaux.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique, concernant l'assainissement par la SPAQUE du site Chimeuse, un état des lieux des voiries empruntées dans ce cadre est obligatoire et permet d'exiger leur remise en état et leur nettoyage régulier.

Madame la Conseillère S. BURLET demande où en est la modification des règles de stationnement et circulation dans la rue Lhoneux, sachant que la période d'essai annoncée, de trois mois, arrivera bientôt à expiration.

Madame la Présidente V. MAES explique que cet essai de modification, pourtant réalisé à la demande de riverains de la rue Lhoneux, divise visiblement. Deux tendances se dégagent – l'une privilégiée par les habitants du bas de la rue, l'autre par ceux du haut de celle-ci – diamétralement opposées. Il apparaît difficile de mettre en place un dispositif permettant de diminuer la vitesse de circulation, tout en préservant l'espace parking et en donnant satisfaction à l'ensemble des riverains. Dans ce cadre, la consultation du SPW Mobilité devrait permettre de dégager une solution consensuelle.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.